

Département Politique Fédéral
Division des Affaires Etrangères

Copie.

C.22.1.J.1.

Berne, le 11 octobre 1935.

Monsieur le Professeur Max H u b e r ,
Z u r i c h .

Monsieur le Président,

Conformément à l'entretien verbal qu'a eu avec vous M. Gorgé, nous n'avons pas manqué de nous documenter au sujet de l'influence que pourrait exercer sur la convention italo-germano-suisse du chemin de fer du Gothard de 1869 (modifiée en 1878, 1909 et 1924) l'application à l'égard de l'Italie des sanctions prévues à l'article 16 du Pacte.

Les articles 5 et 6 du traité de 1869 et les articles 2 et 3 de la convention révisée de 1909, dont vous voudrez bien trouver le texte sous ce pli, sont les seules dispositions législatives en la matière. Elles astreignent la Suisse à donner au parcours du Gothard les caractères d'une grande ligne internationale et à en assurer le trafic sans interruption, sauf

- 1) en cas de force majeure,
- 2) lorsqu'une interruption résulterait de mesures nécessaires à
 - a) la neutralité,
 - b) à la défense du pays.



Seul le message du Conseil fédéral relatif au traité de 1869 contient un commentaire de ces textes. Nous joignons à cette lettre le passage dont il s'agit extrait de la Feuille fédérale de 1870. L'interruption de l'exploitation y est envisagée pour le cas où le trafic pourrait être considéré comme un acte de contrebande de guerre.

Par contre, ni le message ni le volumineux rapport complémentaire de 1909 (qui concerne principalement la question du rachat) ne traitent des articles précités.

Pendant la guerre, le chemin de fer du Gothard a été mis indifféremment au service des pays belgérants conformément au principe de neutralité. A en juger d'après nos dossiers, il ne semble pas qu'il y ait eu à ce sujet de correspondance ou de déclaration officielles se rapportant à la question qui nous intéresse.

En reconnaissance des services rendus par la Suisse pendant la guerre, l'article 374 du Traité de Versailles autorise le gouvernement helvétique, après accord avec le gouvernement italien, à dénoncer l'accord de 1909 relatif au St-Gothard dans le délai de dix ans après la mise en vigueur du Traité de Versailles. Vous trouverez également sous ce pli un exposé de la Direction générale des chemins de fer fédéraux, du 30 mai 1925, relatif à la question de savoir s'il conviendrait de faire usage de cette faculté de dénonciation.

Quant à la révision, amorcée en 1917, qui a abouti à l'accord italo-suisse du 20 mai 1924, elle ne concerne qu'une question de réduction tarifaire.

Veillez agréer,

Le Chef
de la Division des Affaires Etrangères